

RÉSOLUTION

Objet : Coopération avec le secteur bancaire international

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 75^{ème} session à Rio de Janeiro (Brésil), du 19 au 22 septembre 2006,

CONSCIENTE que la criminalité économique et financière revêt un caractère de plus en plus mondial et doit donc être combattue à l'échelle mondiale,

RAPPELANT la ferme volonté d'Interpol, de longue date, de lutter contre la criminalité économique et financière et de renforcer la coopération avec le secteur bancaire international, dont témoignent les résolutions précédentes, en particulier :

la résolution AGN/66/RES/16, sur les fausses cartes de paiements,

la résolution AGN/57/RES/15, sur la création de « Commissions de coopération banques/police »,

la résolution AGN/57/RES/11, sur la recherche d'une aide auprès de cabinets d'audit pour lutter contre la criminalité économique et financière,

les résolutions AGN/56/11 et AGN/55/RES/18, sur la coopération entre les institutions et associations bancaires et financières et les services de police,

CONSIDÉRANT que le secteur bancaire international, en particulier les institutions chargées de prévenir et de mettre au jour la criminalité financière, a les mêmes buts qu'Interpol en ce qui concerne la prévention de la criminalité touchant aux avoirs et les enquêtes sur cette forme de criminalité, de même que la sécurité et la continuité de l'activité bancaire et en matière de services financiers diversifiés, dans le contexte de l'activité financière mondiale,

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer encore la coopération avec le secteur bancaire international, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et de la coopération existant entre le secteur bancaire et les services chargés de l'application de la loi au niveau national, en vue de lutter contre la criminalité économique et financière,

CONFORMÉMENT à l'article 8 du Statut,

1. **DONNE SON APPROBATION** pour que le Secrétaire Général conçoive des moyens de renforcer la coopération avec le secteur bancaire international, dans le cadre des lois existant dans les différents pays, en vue de lutter contre la criminalité économique et financière. À cette fin, elle :

2. AUTORISE le Secrétaire Général à entreprendre les activités suivantes :
 - a) Par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux, demander au secteur bancaire international des informations concernant les typologies, les tendances et les modes opératoires observés dans le domaine de la criminalité économique et financière, et les recueillir, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et en vue de mettre ces informations à la disposition de la communauté Interpol,
 - b) Analyser les informations concernant les typologies, les tendances et les modes opératoires observés dans le domaine de la criminalité économique et financière et les communiquer aux Bureaux centraux nationaux, qui seront chargés, en cas de nécessité, d'assurer la liaison avec les institutions financières de leur pays,
 - c) Aider à l'élaboration de messages d'alerte sur les tendances observées dans le domaine de la criminalité financière qui pourront être utilisés aux fins des objectifs essentiels du secteur bancaire international,
 - d) Participer à des initiatives de formation conjointes et à la mise en place d'une assistance technique entre le secteur bancaire international et Interpol dans le domaine de la criminalité financière,
 - e) Constituer un « recueil de meilleures pratiques » afin de faciliter la mise en œuvre de l'assistance réciproque entre institutions bancaires et services de police nationaux par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux, permettant que des vérifications nécessitant la consultation de bases de données internationales soient effectuées en ce qui concerne l'identité de clients étrangers ;
3. AUTORISE le Secrétaire Général à prendre les dispositions nécessaires, avec le secteur bancaire international, pour mettre en œuvre les activités précitées dans le cadre juridique approprié et en tenant compte des initiatives de coopération entre les services chargés de l'application de la loi et le secteur bancaire susceptibles d'exister déjà au niveau national ;
4. DEMANDE au Secrétariat général de lui présenter lors de la 78^{ème} session de l'Assemblée générale (en 2009), pour qu'elle l'examine, un rapport sur l'évolution de cette coopération et sur son utilité aux fins de la coopération policière internationale.

Adoptée.